

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Fleuve-Balaison • Fleuve-Atay • Trigan  
BEAUSSAIS SUR MER

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de la demande : CUb

Demande déposée le 16/09/2022

Objet de la demande : Certificat opérationnel (Travaux en changement de destination d'un bâtiment agricole inexploité en aménagement d'une habitation d'une surface de 120m2)

Par : Monsieur LEMOINE Daniel

Demeurant à : 19 La Rogerais  
22490

Pour : Certificat opérationnel (Travaux en changement de destination d'un bâtiment agricole inexploité en aménagement d'une habitation d'une surface de 120m2).

Sur un terrain sis à : Ville Es Glamats (la)  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

**Référence dossier**

**N° CU 22209 22 C0168**

**Parcelles : 000OB765**

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-11, L 410-1, R 410-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1, R 121-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015;

Vu l'avis Favorable du service ENEDIS Raccordement électricité en date du 07/10/2022

Vu l'avis Favorable du service ENEDIS Raccordement électricité en date du 07/10/2022

Vu l'avis réputé favorable du service SAUR consulté en date du 16/09/2022

Vu l'avis défavorable du service SPANC en date du 22/09/2022,

**Considérant que** le projet prévoit le changement de destination d'un bâtiment agricole en maison d'habitation sur un terrain situé en zone NH au Plan Local d'Urbanisme de la commune

**Considérant qu'en** application des dispositions de l'article R 410-10 susvisé, l'autorité compétente recueille l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L 111-11

**qu'au vu** de l'avis du service SPANC en date du 22/09/2022, Le bâtiment ne fait pas partie des abonnés au SPANC, il se situe en zone d'assainissement non collectif. Une étude de définition de filière doit être réalisée et transmise au SPANC pour validation, aucun système d'ANC n'est répertorié pour ce bâtiment.

**Considérant qu'en** application de l'article L 111-11 susvisé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, l'opération ne peut être accordée si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés

**que dès lors**, le terrain n'étant pas desservi en assainissement collectif et qu'aucune étude de filière n'a été réalisée, le projet de changement de destination d'un bâtiment agricole en maison individuelle ne saurait être valablement autorisée en application de l'article L 111-11 du Code de l'urbanisme.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Le terrain, objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée,**

**ARTICLE 2 - Les règles applicables au terrain sont les suivantes :**

- *NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*

Vu le Plan Local d'Urbanisme, concernant la Zone NH

Commentaires sur la disposition d'urbanisme :

- Le territoire communal est concerné par les dispositions des articles L.121-1, R.121-1 et suivants, relatifs à la loi littoral.
- Le territoire communal est situé en zone de sismicité de type 2

- *LOTISSEMENT*

- Néant.

- *DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT*

Néant

**ARTICLE 3 - La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :**

Servitude(s) d'utilité publique :

Néant

Autre(s) servitude(s) :

| Type | Nom   | Observations |
|------|---|--------------|
| AS1  | Périmètre de protection rapproché Bois Joli |              |
| T5   | Zone maximale de dégagement 113-123         |              |

**ARTICLE 4 - La situation des équipements est la suivante :**

- Eau potable :

| - nature         | - gestionnaire | - Commentaires |
|------------------|----------------|----------------|
| - Desserte total | - SAUR         | -              |

- Electricité :

| - nature         | - gestionnaire | - Commentaires |
|------------------|----------------|----------------|
| - Desserte total | - ENEDIS       | -              |

- Assainissement :

| - nature       | - gestionnaire | - Commentaires |
|----------------|----------------|----------------|
| - Non desservi | - SPANC        |                |

- Voirie :

| - nature          | - gestionnaire | - Commentaires |
|-------------------|----------------|----------------|
| - Desserte totale | - COMMUNE      | -              |

BEAUSSAIS-SUR-MER, le **14 NOV. 2022**  
 Le Maire,

Le MAIRE  
 Eugène CARO



( *Dossier et Arrêté transmis au préfet le* ).  
*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le

ID : 022-200064699-20221114-ARR\_CU22209C168-AR